



**Séance du
Conseil municipal**

**06 AVRIL 2023 à
20 heures 30**

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 FEVRIER 2023

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 MARS 2023

DECISIONS DU MAIRE :

- DM 2023-001 Demande de subvention DETR 2023 TNI classes primaires Paul Eluard
- DM 2023-002 Demande de subvention DSIL 2023 Aire de jeux école maternelle Paul Eluard
- DM 2023-003 Demande de subvention « Fonds Vert 2023 » - Eclairage Public
- DM 2023-004 Demande de subvention « Aide à l'investissement culturel d'avenir » Médiathèque

- DEL-2023-017 PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE (annule et remplace la 2023-016)
- DEL-2023-018 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
- DEL-2023-019 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- DEL-2023-020 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022
- DEL-2023-021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE 2023 AU CCAS
- DEL-2023-022 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2022 DE LA COMMUNE
- DEL-2023-023 AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
- DEL-2023-024 DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023
- DEL-2023-025 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023
- DEL-2023-026 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES (incident, accident et risques divers pour la période 2024-207)

- DEL-2023-027 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
(TLPE) Actualisation des tarifs 2023
- DEL-2023-028 RETROCESSION D'UNE CONCESSION
- DEL-2023-029 OUVERTURE DE POSTES
- DEL-2023-030 SUPPRESSION DE POSTES
- DEL-2023-031 INSTAURATION D'UN REGIME D'EQUIVALENCE
(ALSH)
- DEL-2023-032 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE
(Commune de Freneuse/SCI Prestige Habitat)

QUESTIONS DIVERSES.

Le six avril deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents : MM Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Jessica CHIKHI, Sandrine FRAYSSE, Ephraïm JOUY, Renaud LAVARENNE, Luc LEFEVRE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Filipe LOPES, Corinne MANGEL, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Myriam TLEMSANI, Caroline ZARIC.

Procurations : Séverine BREDEL a donné pouvoir à Myriam TLEMSANI, Nicolas DUVAL a donné pouvoir à Patrick RALLET, Sandra ERARD a donné pouvoir à Sandrine FRAYSSE, Céline MARQUES a donné pouvoir à Mireille ROUSSEAU.

Absents excusés : Aïssata FOYO, Abdelmajid MARFAK, Christophe RENTE.

Le secrétariat a été assuré par Patrice LEMAIRE

Approbation du PV du Conseil Municipal du 23 février 2023.
Approbation du PV du Conseil Municipal du 09 mars 2023

Décisions du Maire :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions présent.

- DM 2023-001 Demande de subvention DETR 2023 TNI classes primaires Paul Eluard
- DM 2023-002 Demande de subvention DSIL 2023 Aire de jeux école maternelle Paul Eluard
- DM 2023-003 Demande de subvention « Fonds Vert 2023 » - Eclairage Public
- DM 2023-004 Demande de subvention « Aide à l'investissement culturel d'avenir » Médiathèque

Madame le Maire fait part de la démission de Madame Florence DUFOIX en qualité d'Adjointe au Maire et Conseillère Municipale. Nous sommes dans l'attente du retour du Préfet.

DEL-2023-017**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2023-016**

Exposé :

Madame le Maire explique que suite à une erreur de procédure, la délibération 2023-016 est annulée, nous devons préciser que Madame le Maire ne participe pas au vote étant la principale concernée.

Monsieur Patrick RALLET préside le Conseil Municipal

Protection fonctionnelle de Madame le Maire

Considérant que Madame Ghislaine HAUETER estime que des propos tenus à son encontre, ont un caractère diffamatoire par agression verbale.

Considérant que Madame Ghislaine HAUETER, pour assurer sa défense et obtenir réparation, sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de se voir attribuer la protection fonctionnelle des élus prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2123-24 et l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Madame Ghislaine HAUETER ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

D'instituer le droit à la protection fonctionnelle à Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE (Yvelines), du fait que Madame le Maire a été mis en cause pendant l'exercice de ses fonctions, que les propos tenus sont attentatoires à l'honneur et à la considération de la personne de Madame le Maire.

DEL-2023-018**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022**

Madame le Maire précise qu'il est conforme au Compte Administratif.

Monsieur RADET indique qu'il s'agit de la gestion des pièces comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.3312-5, L.4312-8, L.5211-36, L.5217-10 et L.1612-12 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations budgétaires en dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 sont conformes à celles du Trésorier Principal du Centre des finances publiques de Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le compte de gestion du budget principal transmis par le Trésorier Principal dont un extrait est annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE**Article 1^{er} :**

D'adopter le compte de gestion 2022 et son résultat selon l'extrait mis en annexe,

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2023-019**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Madame le Maire quitte la salle après avoir donné la Présidence à Monsieur RALLET Patrick.

Madame Corinne MANGEL demande la cause du déficit d'investissement.

Monsieur LEMAIRE Patrice répond qu'il est réduit par rapport à l'année précédente,

Monsieur VILLEMIN Bertrand prend la parole pour expliquer qu'il s'agit de report d'une année sur l'autre, que les dépenses d'investissements sont toujours plus importantes que les recettes, et que l'excédent des recettes de fonctionnement alimente l'investissement par le compte 1068.

Monsieur LEMAIRE précise que le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est un autre mouvement comptable qui n'a rien à voir.

Le DGS précise que l'excédent de fonctionnement et les reports de 2021 ont réduit le déficit d'investissement.

Monsieur LEMAIRE précise qu'en 2022 nous n'avons pas pu faire tous les investissements.

Monsieur Vincent RADET intervient sur la délégation donnée au Maire, et demande des détails sur diverses dépenses en fonctionnement. Monsieur RALLET Patrick explique qu'il a été fait des relevés, des plans concernant Paul Eluard car il n'en existait pas.

Monsieur Vincent RADET demande des détails sur les frais de télécommunication et pourquoi plusieurs opérateurs. Monsieur LEMAIRE Patrice explique qu'il y a des erreurs d'imputations et qu'un travail est fait pour changer et résilier certains opérateurs.

Monsieur Vincent RADET demande a avoir un retour sur l'étude du SDAL.

Il demande à savoir où en est l'éclairage public et les armoires électriques. Monsieur RALLET Patrick explique que le Maître d'Œuvre travaille sur tout le dossier. Il précise qu'une réunion concernant le SDAL aura lieu le 11 mai lors du prochain Conseil. Corinne MANGEL demande si il va y avoir un appel d'offres pour l'éclairage public. La réponse est oui.

Monsieur Vincent RADET exprime son contentement d'avoir accès à tous les documents budgétaires pour des raisons de transparence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121 et suivants, L.3312-5-21, L.4312-8 et L. 5217-10 ;

Vu le budget communal 2022, ainsi que les différentes Décisions Modificatives approuvés par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le compte de gestion 2022

Considérant que les écritures comptables du Maire sont conformes à celles du Trésorier Principal du Centre des finances publiques,

Considérant l'avis de la commission des finances,

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

Madame le Maire rappelle que dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En effet, Madame le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée d'élire un(e) Président(e) et de se prononcer sur le compte administratif du budget principal 2022.

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 10 MM. RALLET, DUVAL, LAVARENNE, LEMAIRE, LESEC, MARQUES, PARMENTIER, ROBIN, ROUSSEAU, PILARCZYK,

Contre : 1 Monsieur RADET

Abstention : 11 MM. TLEMSANI, BREDEL, CHIKHI, MANGEL, LOPES, ZARIC, JOUY, BURGNIES, LEFEVRE, FRAYSSE, ERARD.

DECIDE

Article 1er :

D'adopter le compte administratif 2022 et ses résultats, arrêté comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT DE CLOTURE 2021	2 592 434,78	- 493 378,92	2 099 055,86
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	487 330,10		487 330,10
EXERCICE 2022			
RECETTES	3 916 692,89	1 131 698,73	5 048 391,62
DEPENSES	3 613 766,81	756 495,72	4 370 262,53
RESULTAT DE L'EXERCICE	302 926,08	375 203,01	678 129,09
RESULTAT DE CLOTURE 2022	2 408 030,76	- 118 175,91	2 289 854,85

L'état des Restes à Réaliser, signé et transmis au comptable assignataire est joint en annexe.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2023-020

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L. 2122-19 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'approbation du compte administratif 2022 du budget principal conforme au compte de gestion 2022,

Considérant qu'il est constaté un excédent de fonctionnement de 2 408 030.76 € sur le résultat de clôture de l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de couvrir un montant minimum du besoin de financement en investissement, soit 205 485.04 euros sur l'article 1068 qui se décompose par le déficit de la section d'investissement de 118 175.91 € + 87 309.13 € des Restes à Réaliser.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 3

MM. JOUY, BURGNIES, ZARIC

DECIDE

Article 1^{er} :

D'affecter en investissement une part du résultat excédentaire de fonctionnement, soit 205 485.04 euros à l'article 1068,

De conserver dans les excédents de la section de fonctionnement la somme de 2 202 545.72 euros à l'article 002,

Précise que le déficit de la section d'investissement d'un montant de 118 175.91 euros sera affecté au compte 001 « résultat d'investissement reporté ».

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2023-021

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE 2023 AU CCAS

La subvention demandée est d'un montant de 40 000 euros.

Monsieur Ephraïm JOUY constate une diminution de la subvention par rapport à l'année dernière, Est-ce un besoin de moins ? Madame le Maire répond que le salaire de l'agent n'est plus dedans. Corinne MANGEL précise qu'il s'agit des charges concernant les bénévoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les résultats et besoins financiers du C.C.A.S. ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} :

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale,

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023, *section de fonctionnement, article 657362.*

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2023-022**BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2022 DE LA COMMUNE**

Madame le Maire précise qu'il s'agit de dossiers régularisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et L.2242-2 ;

Considérant qu'il est fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

⇒ **ADOpte** le tableau récapitulatif à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CESSIONS ET ACQUISITIONS
IMMOBILIERES 2022 DE LA COMMUNE**

CESSIONS IMMOBILIERES EN 2022

NATURE	LOCALISATION	ACQUEREUR	PRIX	MOTIF
Terrains nus parcelles D374 et D312	Les Ventines	Bouygues Immobilier	156 120,00 €	
Terrain nu C3850	Rue des Bastiennes	Vieillot	950,00 €	

ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

NATURE	LOCALISATION	VENDEUR	PRIX	MOTIF
Terrain nu parcelle C1012	Les Bastiennes	Lefort/Potie	28 500.00 €	Voirie
Terrains nus parcelle C782 et D155	Les Gautiers et Chemin du Moulin et	EPAMSA	1 960,00 €	Voirie

DEL-2023-023**AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré

les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

D'un point de vue pratique, pour 2023, le comptable a transmis un état de provisionnement des créances, appliquant un taux de 16% du montant de créances dites douteuses de plus de 2 ans d'ancienneté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'avis de la commission finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de constituer un complément de provision pour risques et charges au titre des créances douteuses selon l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésor Public pour un montant de 10 281 € se décomposant comme suit :

- Exercice 2022 : 7 862 €
- **Exercice 2023 : 2 419 €**

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6817 sur le budget primitif 2023.

DEL-2023-024

DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Madame le Maire informe qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition, l'état augmente les bases de 7%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'état n° 1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions,

Vu le débat d'orientations budgétaires en séance du Conseil municipal du 09 mars 2023 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les taux de la fiscalité directe communale ;

Considérant le produit fiscal attendu est de 1 672 452 €,

Considérant L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. L'article de loi précité précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021. À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale1 » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Considérant que ces taux s'appliqueront sur les bases d'imposition notifiées par la Direction Général des Finances Publiques et qu'il n'est pas nécessaire de modifier les taux de la fiscalité directe communale en 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} :

D'arrêter les taux portés à l'état 1259 comme suit, sans modification des taux précédents :

Foncier bâti	23,03 %
Foncier non bâti	43,55 %
Taxe Habitation des	
Résidences secondaires	7.13 %

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEL-2023-025

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Corinne MANGEL demande pourquoi ce montant aux dépenses imprévues.

Il est répondu que les dépenses imprévues sont au taux maximum.

Et en cas de besoin il faut une Décision Modificative pour faire un virement entre chapitre.

Monsieur Ephraïm JOUY demande des détails sur diverses prévisions de dépenses.

Madame le Maire répond que la prévision d'une somme ne veut pas dire qu'elle sera dépensée en totalité et qu'il arrive de prévoir une dépense ou un montant pour une dépense qui s'avère ne pas avoir lieu ou que celle-ci soit réduite par de bonnes surprises.

Les investissements concernant le cimetière sont prévus sur deux ans.

Intervention de Monsieur Vincent RADET qui estime que la prévision budgétaire pour la voirie ne sera pas suffisante.

Monsieur Vincent RADET interpelle Monsieur LEMAIRE au sujet des panneaux publicitaires.

Il rappelle que la Commission n'avait pas à décider mais juste donner son avis. Sur quel budget est-ce prévu. La somme est imputée au 6135.

Monsieur RADET revient sur le parking de Paul ELUARD, suite aux délais qui courent.
 Monsieur RALLET Patrick répond que le dossier a été vu avec INGENIERY 78 pour 2024.
 Monsieur Vincent RADET demande si d'autres études sont prévues en plus de « Petites Villes de Demain ». Monsieur Adrien LESEC répond que les prochaines études vont être sur la mobilité, il rappelle que dans le projet urbain il y a la liaison de la gare à Moisson. Le souhait est de mettre en jointure le Projet Urbain et Petites Villes de Demain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 et L. 2312-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachées ;

Vu le débat d'orientations budgétaires pour le nouvel exercice, en date du 9 mars 2023

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

Pour : 11 MM. HAUETER, RALLET, DUVAL, LAVARENNE, LEMAIRE, LESEC, MARQUES, PARMENTIER, ROBIN, ROUSSEAU, PILARCZYK,

Contre : 3 MM. JOUY, ZARIC, BURGNIES

Abstention : 9 MM. RADET, LOPES, MANGEL, TLEMSANI, BREDEL, LEFEVRE, FRAYSSE, ERARD, CHIKHI ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le budget principal 2023 par chapitre et opération arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	5 833 559,29 €	5 833 559,29 €
Section d'investissement	2 200 206,23 €	2 200 206,23 €

Un détail par chapitre et opération est décrit dans les tableaux de synthèses ci joints, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2023-026**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES
(incident, accident et risques divers pour la période 2024-2027)****Objet : adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés	1 530 €

Ou EPCI de 1 à 50 agents	
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune de Freneuse contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité.

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DEL-2023-027

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) Actualisation des tarifs 2023

Madame le Maire précise que l'actualisation touche surtout les grandes enseignes.

Vu l'article 171 de la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie ;

Vu l'article 75 de la loi N°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu la délibération n°2022-014 du 31 mars 2022 instaurant la TLPE sur la commune de Freneuse ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support ;

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré DECIDE à l'unanimité, d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2023 comme suit :

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2023

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : +2,8 %.

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant:	Superficies < 50 m²	Superficies > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €
Plus, de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficies < 50 m²	Superficies > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	50,10 €	100,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €

Plus, de 200 000 habitants	99,90 €	199,80 €
----------------------------	---------	----------

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. > 12 m ²	12 m ² < Sup. < 50 m ²	Sup. > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €	66,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €
Plus, de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €	133,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 €

DEL-2023-028

RETROCESSION D'UNE CONCESSION

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Par lettre en date du 20 mars 2023, **Madame Denise MICHEL et Monsieur Jean-Claude MICHEL** proposent à la commune la rétrocession de la concession perpétuelle acquise le 21 janvier 2016, pour la somme de 225 euros + 25 euros de frais de timbre, et située au cimetière de Freneuse Allée F N°457.

La concession étant vide de tout corps et compte tenu de l'existence d'une liste de personnes en attente de concessions libres au cimetière de Freneuse,

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont les bénéficiaires **Madame Denise MICHEL et Monsieur Jean-Claude MICHEL** n'a plus usage.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE la procédure de rétrocession à la Commune de la concession de **Madame Denise MICHEL et Monsieur Jean-Claude MICHEL**.

Ouverture et suppression de postes :

Madame le Maire explique que le tableau des effectifs n'est pas à jour, nous devons ouvrir et supprimer des postes pour régulariser la situation.

DEL-2023-029**OUVERTURE DE POSTES**

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des mouvements du personnel et du tableau des effectifs qui ne correspond pas.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**Décide :**

Article 1 : de la création de 4 postes à temps complet pour la filière administrative à compter de ce jour :

- 3 postes d'adjoints administratifs territoriaux
- 1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Ces emplois sont déjà pourvus.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

DEL-2023-030**SUPPRESSION DE POSTE**

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

Article 1 la suppression, à compter de ce jour des emplois permanents à temps complet :

-5 ATSEM 1 ^{ère} classe	filière sociale
-2 Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	filière technique
-1 Technicien Principal 1 ^{ère} classe	filière technique

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

DEL-2023-031**INSTAURATION D'UN REGIME D'EQUIVALENCE (ALSH)**

Exposé des motifs

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour s'emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La Municipalité souhaitant promouvoir l'organisation des séjours pour les enfants et adolescents, il est proposé d'instaurer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires. Il convient de préciser que ce régime ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...)

Il est donc proposé au conseil Municipal d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous à appliquer à l'ensemble du personnel et selon son statut.

Temps de présence	Temps d'équivalence
Journée de présence supérieure ou égale à 9h00 (entre 8h et 22h)	Pour les contractuels : tous les jours de la semaine incluant les jours fériés = 48h tous les 5 jours Pour les titulaires : 48h tous les 5 jours Et taux en vigueur les dimanches et jours fériés sur une base de 9h
Nuit (de 22h à 8h)	Pour tous les agents forfaits légal de 3h au taux en vigueur

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le régime d'équivalence ci-dessus.

DEL-2023-032**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE (Commune de Freneuse/SCI Prestige Habitat)**

Financement extension réseau ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-15 ;

Considérant qu'un permis de construire PC N° 078 255 23 F0005, déposé le 23 janvier 2023 et en cours d'instruction, portant sur la construction d'un bâtiment collectif Rue Curie, dont le pétitionnaire est la SCI PRESTIGE HABITAT représentée par Monsieur Seyf-Eddine LEKMITI sise 37 Rue de la Justice 78710 ROSNY SUR SEINE ;

Considérant que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ;

Considérant que la construction envisagée nécessite des travaux d'extension du réseau électrique pour une puissance estimée de 57 kVA ;

Considérant que la Commune entend que le coût total des travaux d'adaptation du réseau soit supporté par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire entend procéder à un remboursement intégral des dépenses engagées par la Commune du réseau électrique pour cet équipement propre, les travaux ainsi réalisés seront dimensionnés pour répondre aux besoins exclusifs de son projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser l'engagement du pétitionnaire ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 2

MM. RALLET, PARMENTIER

DECIDE

D'approuver les termes de la convention portant engagement de la SCI PRESTIGE HABITAT représentée par Monsieur LEKMITI Seyf-Eddine, sise 37 Rue de la Justice 78710 ROSNY SUR SEINE, visant à financer les travaux d'extension du réseau électrique tels que définis par le devis établi par ENEDIS en date du 24 février 2023, corrélé au PC 078 255 23 F0005 ;

D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention correspondante et tout avenant nécessaire ;

Clôture de la séance à 22h31

Le Maire,

Ghislaine HAUETER



Le Secrétaire,

Patrice LEMAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice Lemaire', written in a cursive style.